



STATUTS

Table des matières

TITRE I - OBJET – MISSIONS –COMPOSITION	3
Article 1 : Objet et Dénomination.....	3
Article 2 : Missions.....	3
Article 3 : Composition.....	4
TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 4 : Composition de l'assemblée générale.....	4
Article 5 : Fonctionnement de l'assemblée générale	6
Article 5-1. Règles générales.....	6
Article 5-2 : Assemblée générale ordinaire	6
Article 5-3 : Assemblée générale extraordinaire	7
TITRE III – COMITE DIRECTEUR	7
Article 6 : Composition et élection	7
Article 7 : Fonctionnement du comité directeur	8
Article 8 : Révocation des membres du comité directeur.....	9
TITRE IV – LE PRESIDENT	9
Article 9 : Election du Président.....	9
Article 10 : Révocation du président.....	10
TITRE V – LE BUREAU	10
Article 11 : Composition et élection du bureau.....	10
Article 12 : Fonctionnement du bureau	11
Article 13 : Révocation du bureau	11
TITRE VI – DEPARTEMENTS ET COMMISSIONS DE L'ASSOCIATION	12
Article 14 : Départements	12
Article 15 : Commissions	12
TITRE VII – RESSOURCES ET CONTROLE	12
Article 16 : Ressources	12
Article 17 : Contrôle de la FFKDA.....	13
TITRE VIII – DIVERS.....	13
Article 18 : Sanctions disciplinaires.....	13
Article 19 : Règlements	13
Article 20 : Formalités administratives	14

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE WUSHU KUNG FU – FFK (AFWK)

TITRE I - OBJET – MISSIONS –COMPOSITION

Article 1 : Objet et Dénomination

Sur le fondement des articles L. 131-11 et R. 131-3, annexe I-5, point 1.3.1. du code du sport et conformément aux dispositions de la loi 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, il est créé entre les clubs qui adhèrent aux présents statuts une association ayant pour dénomination : l'Association Française de Wushu Kung Fu - FFK (« l'Association »).

Elle est l'association support du comité national gestionnaire des disciplines associées au wushu dont la Fédération Française de Karaté et des Disciplines Associées (« FFKDA ») bénéficie de la délégation ministérielle en application de l'article L. 131-14 du code du sport. A ce titre, elle a pour objet de gérer, pour le compte et sous le contrôle de la FFKDA, la pratique, le développement et la promotion des disciplines, sous toutes les formes sportives ou traditionnelles, associées au wushu et notamment : les activités du Qi GONG parfois présentées comme la filière énergétique des arts martiaux chinois, les activités du TAIJI QUAN ou TAI CHI, BAGUAZHANG, XINGY QUAN et BAJI QUAN parfois présentées comme la filière interne des arts martiaux chinois, les activités de CHANGQUAN, NANQUAN ou encore KUNG FU TRADITIONNEL, parfois présentées comme la filière externe des arts martiaux chinois, les activités de SANDA et SHUAI JIAO parfois présentées comme la filière des arts du combat des arts martiaux chinois.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFKDA, elle bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : **39 rue Barbès – 92120 MONTRouGE.**

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale et dans la même ville sur simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : Missions

Dans le respect des textes de la FFKDA, l'Association a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives des disciplines visées à l'article 1^{er} pratiquées par les associations affiliées à la FFKDA. A cette fin :

- Elle organise, contrôle et développe la pratique de ces disciplines sur l'ensemble du territoire ;
- Elle programme, organise et contrôle pour le compte de la FFKDA et de ses organismes territoriaux les manifestations sportives et les stages de ces disciplines ;
- Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, relatifs à ces disciplines ;
- Elle entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du wushu et, si besoin, adhère à ces organismes.

- Elle communique, par tous moyens et notamment au travers des publications fédérales et d'un site web, aux organismes territoriaux fédéraux et aux licenciés de la FFKDA toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif liées à son fonctionnement.
- Elle participe à la délivrance des Dans et des grades équivalents conformément à la réglementation en vigueur ;
- Elle participe à la préparation, à la formation et la reconversion des sportifs de haut niveau ;
- Elle participe à la formation et au perfectionnement des dirigeants, animateur, formateur et entraîneurs conformément à la réglementation fédérale ;
- Elle contribue par ses activités au développement et la promotion de la santé de l'éducation et de la culture

Article 3 : Composition

L'Association se compose des associations et des établissements affiliés à la FFKDA disposant au minimum d'une licence relevant du wushu répertoriés par cette dernière comme organisant la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er}. Ces associations sont membres de droit de l'Association.

La qualité de membre se perd par la perte d'affiliation de l'association à la FFKDA au titre des disciplines visées à l'article 1^{er}.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des représentants des membres de l'association.

Les représentants des membres et leurs suppléants sont élus dans le cadre d'élections organisées par les ligues régionales de la FFKDA étant précisé que seules les associations affiliées à la FFKDA et présentant au minimum une licence au titre des disciplines indiquées à l'article 1^{er} constituent le corps électoral de ces élections.

Le nombre de représentants élus au titre de chaque ligue régionale est déterminé en respectant le barème ci-dessous établi en fonction du nombre de licences au titre des disciplines mentionnées à l'article 1^{er} de la saison précédente arrêté au 31 août et délivrées dans le ressort de la ligue régionale.

Nombre de licences de Wushu	De 1 à 99	De 100 à 499	De 500 à 1499	De 1500 à 2499	De 2500 et plus
Nombre de représentants	1	2	3	4	5

Les représentants des membres et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à un tour, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 octobre suivant les jeux olympiques d'été.

Les représentants des membres issus d'une même ligue régionale disposent d'un nombre global de voix établi en fonction du nombre de licences au titre des disciplines mentionnées à l'article 1^{er}, de la saison précédente, arrêté au 31 août, délivrées dans le ressort de la Ligue régionale. Les voix sont ensuite réparties de manière égale entre les représentants issus d'une même ligue régionale. Le nombre de voix attribué aux représentants est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Par dérogation aux dispositions précédentes, quel que soit le nombre de licences délivrées dans leur ressort géographique, les associations relevant des organismes fédéraux territoriaux d'outre-mer sont représentés à l'assemblée générale à raison d'un seul représentant par organisme, lequel est titulaire de l'ensemble des pouvoirs votatifs afférents.

Les candidats au poste de représentant ou de suppléant des membres doivent être titulaires de 3 licences de la FFKDA au titre des disciplines mentionnées à l'article 1^{er}, consécutives ou non, dont celle de la saison sportive en cours, dans une association affiliée, dans le secteur géographique de la ligue régionale concernée.

La démission d'un représentant entraîne automatiquement celle de son suppléant. Il est alors procédé à l'élection, à l'occasion de l'assemblée générale suivante de la ligue régionale concernée, d'un nouveau représentant et de son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Par ailleurs, assistent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres en tant que représentants :

- Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général de la FFKDA ou leurs représentants ;
- Les membres du comité directeur de l'Association ;
- Les coordinateurs des commissions nationales ;
- Le Directeur Technique National de la FFKDA ou son représentant.

Peuvent être invitées par le Président de l'Association :

- La personne chargée du secrétariat administratif de l'association ;
- Après consultation du comité directeur, toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : Fonctionnement de l'assemblée générale

Article 5-1. Règles générales

L'assemblée générale se réunit, tant en session ordinaire qu'extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers au moins des représentants des membres représentant au moins le tiers des voix.

Elle se réunit aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations signées par le Président et indiquant l'ordre du jour arrêté par le comité directeur sont adressées à chaque représentant des membres au moins quinze jours francs avant la date de réunion par voie postale, message électronique ou système intranet. Sont joints à la convocation les documents liés aux points inscrits à l'ordre du jour, notamment, les rapports annuels, moraux et financiers.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat de l'Association au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire général ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée générale.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Un représentant des membres qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant. Dans le cas où ni le représentant ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières des présents statuts sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 5-2 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date qui précède au moins de vingt jours celle de l'assemblée générale ordinaire de la FFKDA.

Elle approuve le rapport de gestion du comité directeur, le rapport sur la situation financière de l'association, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant préalablement adopté par le comité directeur et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le comité directeur.

Elle procède à l'élection des membres du comité directeur.

Sauf dispositions contraires, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants présents.

Les délibérations non soumises à des dispositions particulières sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des représentants présents.

Article 5-3 : Assemblée générale extraordinaire

Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du comité directeur ou à la demande du tiers des représentants des membres représentant au moins le tiers des voix ou bien encore à la demande du Bureau Exécutif de la FFKDA. Dans tous les cas, la proposition de modification doit être soumise, pour validation préalable, au Bureau exécutif de la FFKDA, dans les conditions prévues à l'article 19, avant d'être présentée pour ratification à l'assemblée générale de l'Association.

Elle peut prononcer la dissolution de l'Association et, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs associations. Dans tous les cas, la proposition de dissolution ou de restructuration devra être soumise, pour validation préalable, au Conseil d'administration de la FFKDA avant d'être présentée pour ratification à l'assemblée générale de l'Association.

La dissolution de l'Association est obligatoire dans l'hypothèse où la FFKDA a décidé de sa suppression en tant que comité national.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif net est attribué, sous réserve de son acceptation, à la FFKDA ou à tout autre organisme désigné par cette dernière.

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 5.1, elle statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations soumises à l'assemblée générale réunie en session extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des représentants présents.

TITRE III – COMITE DIRECTEUR

Article 6 : Composition et élection

L'Association est administrée par un comité directeur comprenant 8 à 14 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale, au scrutin plurinominal, majoritaire à deux tours, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Sont élus au premier tour dans la limite des 14 postes, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si le nombre d'élus au premier tour est inférieur à 14, il est procédé à un second tour où sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés dans la limite des 14 postes au total.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Elle est tenue d'y procéder lorsque le nombre des membres du comité directeur est inférieur à 8.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Etre titulaire de trois licences consécutives dont celle de la saison sportive en cours délivrées au titre des disciplines visées à l'article 1^{er} et être effectivement pratiquant de l'une de ces disciplines ;
- Etre titulaire de la ceinture noire ;
- Etre majeur de 18 ans révolus ;
- Etre de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité.

Les membres du comité directeur s'engagent à pratiquer régulièrement une discipline visée à l'article 1^{er} durant leur mandat.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles aux disciplines gérées par l'Association, enregistrés au titre de l'année sportive précédent l'assemblée générale électorale.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat de l'Association vingt jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec AR ou par dépôt au secrétariat de l'Association contre récépissé.

L'assemblée générale ne peut procéder à l'élection des membres du comité directeur que si au moins le tiers des représentants des membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et statue sans condition de quorum.

Article 7 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du comité directeur.

L'ordre du jour est établi par le Bureau et est adressé, par tous moyens, avec la convocation au moins quinze jours avant la date fixée. Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, formulé par écrit et parvenu au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiqué aux autres membres du comité directeur. Par ailleurs, pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion, l'inscription d'une question supplémentaire laquelle sera alors inscrite à l'ordre du jour sous réserve d'une décision en ce sens prise à la majorité absolue des membres présents du comité directeur.

En cas d'empêchement du président, le secrétaire général assure la présidence de la séance. Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est

présente. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura sans excuse, reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Le Président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur. Cette personne peut assister aux séances avec voix consultative.

Article 8 : Révocation des membres du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de l'ensemble des membres du comité directeur ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des représentants des membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des représentants de l'assemblée générale doivent être présents.
- La révocation est votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote adoptant la révocation entraîne cessation des fonctions de l'ensemble des membres du comité directeur ou du membre concerné. Dans l'hypothèse d'une révocation collective, il est procédé, dans la même séance, à la désignation d'au moins un administrateur provisoire ayant pour mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 60 jours et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE IV – LE PRESIDENT

Article 9 : Election du Président

Dès l'élection des membres du comité directeur, celui-ci se réunit et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures

ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association, de la FFKDA ou des clubs qui en sont membres.

Sont également incompatibles avec le mandat de président les fonctions exercées au sein d'équipes techniques.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

En cas d'absence justifiée du Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le secrétaire général.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire général. Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, suivant les modalités ci-dessus, un nouveau président pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau. Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense après en avoir informé au préalable le bureau exécutif de la FFKDA. Il contrôle les dépenses et assure, avec le bureau, la gestion courante de l'association.

Il peut déléguer, avec l'autorisation préalable du comité directeur, partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membres du comité directeur.

Article 10 : Révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des représentants des membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des représentants de l'assemblée générale doivent être présents.
- La révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE V – LE BUREAU

Article 11 : Composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire en son sein le bureau qui se compose, outre le président, au minimum de :

- Un secrétaire général
- Un trésorier

La composition des membres du bureau est proposée par le président et est soumise globalement au vote du comité directeur.

L'approbation de la proposition a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de refus par le comité directeur d'approuver la liste présentée par le président, celui-ci en propose une nouvelle, pouvant comprendre tout ou partie des candidats précédemment présentés, laquelle est une nouvelle fois soumise à l'approbation du comité directeur. L'opération se répète jusqu'à ce que le bureau soit valablement constitué.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du comité de directeur.

Excepté pour le Président, en cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le comité directeur pourvoit à son remplacement pour le mandat restant à courir selon les modalités définies au présent article.

Article 12 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins cinq fois par saison sportive sur convocation de président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité directeur, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité directeur et règle les affaires courantes.

Plus généralement, il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'Association.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 13 : Révocation du bureau

Le comité directeur peut mettre fin au mandat de l'ensemble des membres du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Le comité directeur doit être convoqué à cet effet par le Président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- Les deux tiers au moins des membres du comité directeur doivent être présents.
- La révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité directeur.

Le vote adoptant la révocation entraîne cessation des fonctions du ou des membres du bureau. Il est alors procédé, dans la même séance, à l'élection du ou des nouveaux membres du bureau pour le mandat restant à courir selon les modalités fixées à l'article 11.

TITRE VI – DEPARTEMENTS ET COMMISSIONS DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Départements

Il est institué au sein de l'association quatre départements d'activités : sportifs – Grades – Développement – Communication.

Le comité directeur désigne, au début de chaque olympiade, les coordinateurs de chaque département lesquels doivent être choisis parmi les membres du comité directeur.

Chaque département comprend des commissions dont les Présidents peuvent ne pas être membres du comité directeur. En revanche, le coordinateur désigné pour chaque département est membre de droit des commissions attachées à son département.

Article 15 : Commissions

Pour l'accomplissement des missions de l'association, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin. Il en nomme les membres, les révoque et en désigne le Président.

Chaque commission est attachée à un des quatre départements listés à l'article 14 et comprend au moins le coordinateur dudit département. En outre, les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par le coordinateur du département, seront ensuite soumis à la décision du comité directeur.

TITRE VII – RESSOURCES ET CONTROLE

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions ou autres aides publiques ou privées, notamment provenant de la FFKDA ;
- Les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les recettes des manifestations sportives mais également des manifestations non sportives organisées à titre occasionnel ;
- Le produit des services et ventes aux membres ;
- Toutes les autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers souscrits au nom de celle-ci. Nul membre ne peut, en aucun cas, être rendu personnellement responsable de ces engagements.

Article 17 : Contrôle de la FFKDA

En raison de l'objet de l'Association et conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la FFKDA contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

A ce titre, le Président de l'association rend compte du déroulement de l'assemblée générale au conseil d'administration fédéral. Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux représentants des membres de l'assemblée. Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les 30 jours qui suivent sa tenue.

Par ailleurs, l'Association permet à la FFKDA de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des missions qui lui ont été déléguées par la FFKDA.

En outre, en cas :

- De défaillance de l'Association mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFKDA ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou en cas de méconnaissance par l'Association de ses propres statuts ou des statuts, règlements ou décisions de la FFKDA;
- Ou, plus généralement, au titre de l'intérêt général dont la FFKDA a la charge ;

Le conseil d'administration de la FFKDA ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif fédéral, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale de l'Association ou de tout autre organe de celle-ci ;
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'Association ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE VIII – DIVERS

Article 18 : Sanctions disciplinaires

L'Association informe le bureau exécutif fédéral de tout fait ou comportement définis à l'article 433 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance aux fins de saisir les organes disciplinaires fédéraux.

Article 19 : Règlements

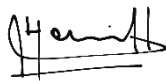
Le comité directeur peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association et ses activités.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par l'Association ou toute modification de ses statuts, est soumis, avant adoption, au bureau exécutif de la FFKDA qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau exécutif de la FFKDA sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de l'Association qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau exécutif de la FFKDA, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, l'Association adressera sans délai au bureau exécutif fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau exécutif fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Article 20 : Formalités administratives

Le président de l'Association a la charge d'accomplir les formalités et les déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Mounir HARRATHI
Président de l'AFWK



Corinne FORQUEZ
Secrétaire Général de l'AFWK

